



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Défaut d'information du crédit bailleur. Déclaration effectuée hors délais. Cession du contrat non publiée. Inopposabilité de la forclusion (oui)

*Cour d'appel de Paris, 3^e chambre, Section B du 30 octobre 1998. Infirmation du tribunal de commerce de Paris du 25 novembre 1997.
Aff. Dezellus Métal Industrie et Me Josse c/Sogebail.*

À la suite du redressement judiciaire d'un crédit preneur, une société de crédit bail, qui avait déclaré sa créance hors délai, avait demandé l'inopposabilité de la forclusion, au motif que le représentant des créanciers ne l'avait pas informée du redressement judiciaire conformément à l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985. Le juge commissaire considérant que la cession du contrat de crédit bail n'avait pas été publiée, a rendu une ordonnance par laquelle il a rejeté la demande du crédit bailleur.

En appel, la société de crédit bail faisait valoir que le contrat de crédit bail avait été publié à l'origine et que la publication de la cession d'un tel contrat n'était que facultative lorsque la durée restant à courir était inférieure ou égale à 12 ans conformément à l'article 28 du décret du 4 janvier 1955. Elle soutenait enfin qu'elle n'avait pas été informée, à tort, du redressement judiciaire par le représentant des créanciers.

La cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance du juge commissaire et a constaté l'inopposabilité de la forclusion en considérant que la publication de la cession du contrat n'était pas obligatoire, que le représentant des créanciers devait informer le crédit bailleur en vertu de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985, et que seuls les tiers au contrat pouvaient se prévaloir d'une inopposabilité pour défaut de publicité.